

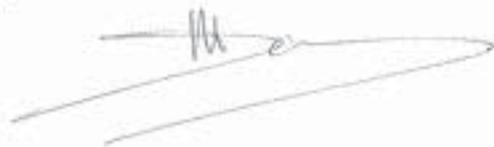
**Accord du 20 octobre 2011 relatif à la mise en place  
d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO)**

Le présent accord de groupe est ratifié pour la société Renault s.a.s. dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (Hauts-de-Seine).

**Par accord passé entre :**

La Société Renault s.a.s.

Représentée par Mme Marie-Françoise DAMESIN, Directeur des Ressources Humaines du Groupe,



**D'une part,**

**Et**

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non seulement dans l'un ou l'autre des établissements la composant

Représentées par leurs délégués syndicaux centraux :

Pour la C.F.D.T.  
Représentée par M. Fred DUBOIX



Pour la C.G.T.  
représentée par M. Fabien GACHE

Pour la C.F.E./C.G.C.  
représentée par M. Gérard BLONDEL



Pour F.O.  
représentée par M. Laurent SMOLNIK

**D'autre part,**

## PREAMBULE

Conformément aux engagements de la négociation annuelle obligatoire, il est conclu le présent accord (ci-après dénommé « l'Accord ») constitutif du règlement d'un Plan d'Epargne Retraite Collectif de Groupe (ci-après dénommé le « Plan ») dans le cadre juridique défini au Titre III du livre III de la Partie III du code du travail.

Le Plan a pour objet de permettre au personnel des sociétés parties à l'accord de se constituer, avec l'aide de celle-ci et en vue de leur retraite, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective long terme.

Il est rappelé à l'ensemble du personnel des sociétés parties à l'accord qu'un Plan d'Epargne de Groupe (PEG) prévoyant une durée d'indisponibilité des avoirs plus courte (5 ans) a été mis en place depuis 2001.

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - CHAMP D'APPLICATION

### Article 1.1 - Périmètre

Le présent accord s'applique à Renault s.a.s. ainsi qu'aux entreprises situées en France que Renault s.a.s. détient, directement ou indirectement, à plus de 50 %, ces entreprises devant, en outre, avoir manifesté la volonté d'être parties audit accord.

Chaque entreprise atteste satisfaire aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel.

Tout accord relatif au PERCO, conclu par une entreprise visée au premier alinéa (pour tout ou partie de ses établissements) en dehors du cadre du présent accord, fait obstacle, jusqu'à son expiration ou sa dénonciation, à l'application du présent accord à ladite entreprise.

La liste des entreprises susceptibles d'être partie à l'accord au jour de la signature de celui-ci en application de l'alinéa 1 supra figure en annexe 1.

### Article 1.2 - Mode de conclusion de l'accord

Le présent accord constitue un accord de groupe sur le périmètre France. Il est ratifié par chacune des entreprises figurant à l'annexe 1 selon l'une des formes prévues par l'article L. 3334-2 du code du travail.

### Article 1.3 - Adhésion à l'accord

Les entreprises qui rempliraient les conditions fixées à l'article 1.1 peuvent adhérer à l'accord.

En cas de modification du périmètre du Groupe, toute adhésion d'une entreprise nouvelle rentrant dans le champ d'application de l'Accord doit faire l'objet d'un avenant obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que l'Accord lui-même.



#### Article 1.4 - Sortie de l'accord

Si Renault s.a.s. cesse de détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % dans une entreprise visée à l'article 1.1, l'accord cesse de lui être applicable à compter du premier jour au cours duquel la condition n'est plus remplie.

Une entreprise partie à l'accord peut également sortir du champ de celui-ci si l'ensemble des parties signataires de l'entreprise le dénoncent. La sortie d'une entreprise du champ de l'accord de groupe est notifiée aux parties signataires et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

#### ARTICLE 2 - EPARGNANTS

Tous les salariés des Entreprises signataires et, le cas échéant, des Entreprises adhérentes peuvent adhérer au Plan.

Un délai de 3 mois d'ancienneté dans le Groupe est toutefois exigé pour pouvoir adhérer au Plan.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise peuvent continuer à effectuer des versements sur le Plan, à condition d'avoir effectué des versements avant leur date de départ. Ces versements ne bénéficient pas de l'abondement de l'Entreprise et les frais afférents à leur gestion sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements. Cette possibilité n'est pas ouverte au salarié qui a accès à un plan d'épargne pour la retraite collectif dans la nouvelle entreprise où il est employé.

La demande de versement du bénéficiaire est établie sur un formulaire mis à sa disposition par son Entreprise. Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation de l'Accord complété de ses annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés par les présentes (ci-après dénommés « FCPE »).

Le versement d'un bénéficiaire dans le Plan entraîne l'ouverture d'un compte au nom de ce dernier (ci-après dénommé l'« Epargnant »).

#### ARTICLE 3 - ALIMENTATION

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

- versements volontaires libres des Epargnants ;

L'Epargnant s'engage notamment à ce que le montant annuel de ses versements volontaires libres dans le Plan ne soit pas inférieur à 160,00 euros.

Aucune périodicité n'est imposée aux versements volontaires libres.

Et

- versements effectués par l'Entreprise, à la demande des bénéficiaires, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement ;

Conformément à l'article L. 3315-2 du code du travail, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

A  
EP  
EP

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

Dans l'hypothèse où l'Entreprise verserait un abondement sur l'intéressement, le salarié ayant quitté l'Entreprise pour quelque motif que ce soit qui verserait tout ou partie de sa prime ne pourra en bénéficier.

Le montant total des versements volontaires libres (y compris l'intéressement) effectués annuellement par chaque Epargnant dans l'ensemble des plans d'épargne salariale qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à adhérer au Plan conformément à l'article 2 ci avant, ou de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité.

Et

- versements par l'Entreprise des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité.

Et

- versement complémentaire (abondement) de l'Entreprise tel que défini à l'article 4 ci-après.

Et

- dans la limite de 10 jours, versements correspondants aux droits individuels acquis inscrits sur le capital temps individuel de l'Epargnant dans l'Entreprise.

Et

- transfert des sommes détenues par l'Epargnant dans le cadre d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale, qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail.

#### ARTICLE 4 – AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Epargnants dans les conditions visées à l'article 6 ci-après, et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

Par ailleurs, l'Entreprise complétera les versements de son personnel épargnant, par un abondement de 25 % sur la valorisation en euros des jours, correspondants aux droits individuels acquis inscrits sur le capital temps individuel de l'Epargnant dans l'Entreprise, transférés dans le Plan.

Le versement de l'abondement intervient concomitamment aux versements de l'Epargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice, et en tout état de cause avant son départ de l'Entreprise.

Par année civile et par Epargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements<sup>1</sup>, ni excéder le plafond légal d'abondement en vigueur<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Maximum légal annuel en vigueur à la date de signature de l'Accord.

Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé à l'Epargnant dans la cadre de tout autre plan d'épargne pour la retraite collectif auquel ce dernier participe.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur. En outre, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu.

## ARTICLE 5 - SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

La totalité des sommes versées dans le Plan sont investies, selon le choix individuel de l'Epargnant, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE désignés ci-après.

L'Epargnant bénéficie d'un choix entre au moins trois organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) présentant différents profils d'investissement, dont un FCPE solidaire<sup>2</sup>.

L'Epargnant choisit d'affecter son épargne dans l'un et/ou l'autre des deux modes de gestion suivants :

- la gestion pilotée, s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à son horizon de départ à la retraite (ou d'un autre projet personnel), et/ou
- la gestion libre, s'il maîtrise les mécanismes financiers et préfère procéder lui-même au choix d'investissement de son épargne.

### 5.1 - Gestion pilotée

La totalité des sommes versées est employée en parts ou dix millièmes de parts des FCPE de la gamme « NATIXIS HORIZON RETRAITE ».

Le mécanisme de la gestion pilotée fait l'objet d'une présentation jointe en annexe 2.

Pendant la période d'indisponibilité, l'Epargnant ne peut pas effectuer de modification de choix de placement entre les FCPE de la gestion pilotée (vers un autre FCPE de la gamme « NATIXIS HORIZON RETRAITE »), sauf s'il modifie sa date de départ à la retraite (ou de son projet personnel).

Pendant la période d'indisponibilité l'Epargnant peut modifier son choix de placement de tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE de la gestion libre (les avoirs arbitrés sont alors investis conformément à l'article 5.2 ci-après).

La modification du choix de placement est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

### 5.2 - Gestion libre

La totalité des sommes versées dans le cadre de la gestion libre sont investies, selon le choix individuel de l'Epargnant, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE suivants :

- «FCPE Fructi ISR Monétaire»,
- Et
- «FCPE EXPANSOR Taux»,

<sup>2</sup> Soit 16% du plafond annuel de la Sécurité Sociale (5149,44 en 2011) à la date de signature de l'Accord.

<sup>3</sup> FCPE investi dans des entreprises solidaires au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Et

- «FCPE FRUCTI ISR Equilibre»,

Et

- «FCPE FRUCTI ISR Performance»,

Et

- «FCPE Fructi Rendement Solidaire», fonds investi, entre 5 et 10 % de son actif, en titres émis par des entreprises solidaires (titres non cotés d'entreprises définies à l'article L. 3332-16 du code du travail).

La commission de souscription perçue à l'entrée du FCPE receveur est à la charge de l'Epargnant.

Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité, l'Epargnant peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE précités.

Au cours de la période d'indisponibilité, il peut demander le transfert de l'ensemble de ses avoirs vers la gestion pilotée. Les avoirs transférés sont alors investis conformément à l'article 5.1 ci-avant.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Par ailleurs, l'investissement dans le FCPE receveur donne lieu, le cas échéant et conformément aux dispositions prévues ci-avant, à la perception d'une commission de souscription.

#### ARTICLE 6 COMPTABILISATION DES VERSEMENTS

Les FCPE désignés ci-avant sont gérés par la société **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 41 118 800,40 euros dont le siège social est à 21 quai d'Austerlitz – 75634 Paris Cedex 13 à l'exception du FCPE EXPANSOR TAUX, géré par la société **INTER EXPANSION**, Société Anonyme au capital de 9 728 000 euros dont le siège social est 18 Terrasse Bellini, la Défense 11, 92800 Puteaux.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

**NATIXIS**, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1 954 302 147,20 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France, est l'établissement dépositaire du (des) FCPE composant le portefeuille.

Il s'engage à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur inscription sur les comptes des FCPE.

**NATIXIS INTEREPARGNE**, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 12ème, 68-76, quai de la Râpée est le teneur de compte conservateur des parts des Epargnants au Plan pour chaque FCPE composant le portefeuille.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Epargnant. Dès lors que l'Entreprise en a informé NATIXIS INTEREPARGNE, ces frais incombent aux Epargnants concernés et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

### 7.1 - Indisponibilité des avoirs

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte de l'Épargnant et investies dans le Plan sont exigibles ou négociables à compter de la date de départ en retraite de l'Épargnant.

Au-delà de cette date, l'Épargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte.

Si l'Épargnant en demande le rachat, la délivrance de son épargne s'effectue, selon son choix, sous forme de capital ou d'une conversion en rente. L'Épargnant exprime son choix pour l'une ou l'autre modalité de délivrance au moment du déblocage.

L'Épargnant peut, s'il le souhaite, demander un panachage entre ces deux modes de sortie.

Lorsque l'Épargnant choisit une modalité de délivrance en capital, la délivrance peut se faire en une fois ou de façon fractionnée, au choix de l'Épargnant.

Lorsque la délivrance de son épargne s'effectue sous forme d'une conversion en rente, l'Épargnant pourra adhérer au contrat d'assurance vie proposé par Assurances Banque Populaire Vie, société régie par le code des assurances, dont le siège social et administratif est à Paris 12ème, 68-76, quai de la Rapée

L'Épargnant est informé des conditions dans lesquelles il peut souscrire une rente viagère auprès d'Assurances Banque Populaire Vie au moins six mois avant la délivrance des sommes ou valeurs inscrites à son compte.

### 7.2 - Déblocage anticipé

L'Épargnant peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ses avoirs du fait de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R. 3334-4 du code du travail, à savoir :

- a) Décès de l'Épargnant, de son conjoint, de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'Épargnant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits.
- b) Expiration des droits à l'assurance chômage de l'Épargnant.
- c) Invalidité de l'Épargnant, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission départementale de l'éducation spéciale, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.
- d) Situation de surendettement de l'Épargnant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'Épargnant.
- e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

✱  
FD  
R

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Epargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'Epargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans le délai fixé par l'article 641 du code général des impôts (6 mois lorsque l'Epargnant est décédé en France métropolitaine ; un an dans les autres cas). Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts.

### 7.3 - Sortie du Plan

Lorsque l'Epargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs sous forme de capital, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux dans le cadre de la réglementation applicable.

Lorsque la délivrance des avoirs est effectuée sous forme de rente viagère, celle-ci est soumise à l'impôt sur le revenu pour une fraction fixée en fonction de l'âge du crédentier lors de l'entrée en jouissance de la rente, conformément aux dispositions du 6 de l'article 158 du code général des impôts.

### ARTICLE 8 - REVENUS

Les revenus des portefeuilles constitués en application du Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan qui a généré ces revenus. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

### ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

L'Accord prend effet à compter de son dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de trois mois qui court à compter du lendemain du jour où la dénonciation est déposée auprès de la DIRECCTE.

Lorsque qu'une Entreprise sort du périmètre du Groupe, ladite Entreprise cesse de pouvoir être partie à l'Accord. Cette situation entraîne une dénonciation de plein droit de l'Accord par l'Entreprise concernée, qui doit toutefois notifier cette dénonciation.

Si la dénonciation émane de l'employeur ou de la totalité des signataires salariés, l'Accord continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Si la dénonciation émane d'une partie seulement des signataires salariés, l'Accord restera en vigueur entre les autres parties signataires.



La dénonciation doit être notifiée tant à la DIRECCTE, qu'aux partenaires sociaux et aux autres parties signataires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par l'Accord.

En tout état de cause, la liquidation définitive du Plan ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé dans l'Accord, pour l'ensemble des Epargnants à la date de cette dénonciation.

#### ARTICLE 10 - INFORMATION DU PERSONNEL

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale.

Le personnel est informé de l'Accord par voie d'affichage dans l'Entreprise ou sur le site intranet de l'Entreprise.

Toute modification du Plan ou des modalités d'abondement applicables dans l'Entreprise sera immédiatement communiquée par l'Entreprise à l'ensemble de son personnel par voie d'affichage ou sur le site intranet de l'Entreprise.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte à la suite de versements dans le Plan, l'Epargnant recevra un relevé nominatif précisant notamment la date d'acquisition, le nombre de parts et dix millièmes de part acquis et le montant total d'acquisition.

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte<sup>4</sup>.

Pour ce faire, chaque Epargnant s'engage à informer l'Entreprise et NATIXIS INTEREPARGNE de ses changements d'adresse.

S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par NATIXIS INTEREPARGNE auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil (30 ans, à la date de signature de l'Accord). A l'expiration de ce délai, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites.

#### ARTICLE 11 - REGLEMENT DES FCPE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les droits et obligations des Epargnants porteurs de parts, de la société de gestion, du dépositaire et du teneur de compte conservateur des parts dans le cadre du fonctionnement des FCPE, sont fixés par le règlement de chacun des FCPE, communiqué aux intéressés sur simple demande faite à l'Entreprise.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

<sup>4</sup> Le relevé d'opération pourra faire office de relevé annuel.

---

Au sein du conseil de surveillance des FCPE, les membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise sont désignés par le comité d'entreprise de celle-ci.

Les membres représentant l'Entreprise sont désignés par la direction de celle-ci.

#### **ARTICLE 12 – DEPART DE L'ENTREPRISE**

L'Epargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de son Entreprise.

Le premier état récapitulatif fait l'objet de l'établissement d'un livret d'épargne salariale remis à l'Epargnant.

L'Epargnant peut conserver ses avoirs dans le Plan.

L'Epargnant peut également obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un autre plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans. Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Epargnant au titre du plan concerné par l'opération de transfert.

#### **ARTICLE 13 – CONDITIONS DE SUIVI DE L'ACCORD**

Une commission paritaire de suivi de l'application du présent accord est mise en place au sein de chaque entreprise partie à l'accord.

Elle est composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales de l'entreprise signataires de l'accord et de représentants de la Direction de l'entreprise.

Cette commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de la Direction de l'entreprise ou à la demande de la majorité des organisations syndicales de l'entreprise signataires de l'accord.

#### **ARTICLE 14 – REEXAMEN ANNUEL DES MODALITES D'ABONDEMENT**

Les parties signataires du présent accord conviennent de maintenir le niveau d'abondement sur les jours de CTI prévu à l'article 4 précité, en vigueur à la date de signature de l'accord, en l'absence de modification réglementaire concernant ce mode de versement au PERCO.

En outre, elles conviennent d'évoquer, une fois par an, au sein de la commission paritaire créée à l'article 13 du présent accord, le réexamen des modalités d'abondement des différents modes de versement.

Parmi les éléments examinés par cette commission, les parties s'attacheront à étudier particulièrement les indicateurs économiques retenus par l'entreprise (niveaux atteints de free cash flow et de résultat net par exemple) pour envisager une modification de la formule d'abondement.



Si la négociation débouche sur une nouvelle formule d'abondement, il sera établi par avenant au présent accord, lequel entrera en vigueur à l'issue des procédures de notification et de dépôt.

Chaque entreprise du Groupe Renault adhérente au PERCO prendra en charge l'abondement au PERCO pour chacun des participants entrant dans ses effectifs.

#### ARTICLE 15 - LITIGES - REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les organisations syndicales signataires se réunissent pour rechercher une solution amiable éventuelle aux problèmes pouvant survenir au cours de l'application du présent accord.

#### ARTICLE 16 - REVISION

Les clauses figurant dans ce Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que les positions de l'Administration à la date de signature du Plan.

La Direction et les organisations syndicales conviennent de se revoir en cas de modifications légales, réglementaires ou conventionnelles interprofessionnelles ou de branche des règles impactant significativement les termes du présent accord.

#### ARTICLE 17 - ADHESION

Toute organisation syndicale représentative dans le champ d'application de l'accord au niveau d'une des entreprises comprises dans le périmètre défini à l'article 1.1 et non seulement de l'un ou l'autre des établissements la composant, qui n'est pas partie au présent accord, peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Cette adhésion doit être sans réserve et concerner la totalité de l'accord.

#### ARTICLE 18 - FORMALITES DE DEPOT

Dès sa conclusion, ou le cas échéant après la fin du délai d'opposition de 8 jours, l'Accord sera à la diligence de l'Entreprise, adressé en deux exemplaires à la DIRECCTE, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes des Hauts de Seine.

Toute personne intéressée peut prendre communication et obtenir copie du texte déposé.

Toute modification de l'Accord fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que l'Accord initial et déposé à la DIRECCTE, l'Entreprise s'engageant par ailleurs à en informer NATIXIS INTEREPARGNE par courrier expédié sans délai.

Fait à Boulogne-Billancourt  
Le 20 octobre 2011

ANNEXE 1

La liste des entreprises susceptibles d'être partie à l'accord au jour de la signature en application des dispositions de l'article 1.1 du présent accord est la suivante :

- Renault s.a.s.
- Arkanéo
- Renault Assistance Paris
- SIRVA
- Alpine Renault
- ACI Villeurbanne
- DIAC- RCI
- MCA
- SOFRASTOCK International
- SODICAM 2
- SOVAB
- STA
- Fonderie de Bretagne
- Renault Sport Technologie
- Renault Tech
- Renault Sport
- Gestion d'Approvisionnement Industriel Automobile

IA

FD

SA

ANNEXE 2

Critères de choix des  
Fonds Communs de Placement  
d'Entreprise

FCPE proposés dans le cadre de la gestion libre

- «FCPE Fructi ISR Monétaire»,
- Et
- «FCPE EXPANSOR TAUX»,
- Et
- «FCPE FRUCTI ISR Equilibre»,
- Et
- «FCPE FRUCTI ISR Performance»,
- Et
- «FCPE Fructi Rendement Solidaire»,

FCPE proposés dans le cadre de la gestion pilotée

La totalité des sommes versées est employée en parts ou dix millièmes de parts des FCPE de la gamme « NATIXIS HORIZON RETRAITE ».

Les différents Fonds, ainsi que leur date d'échéance et l'orientation de leur gestion sont précisés dans le règlement des FCPE. D'autres Fonds pourront être créés sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers. Ces Fonds sont créés par tranche de 5 ans. A l'échéance d'un Fonds, un nouveau Fonds sera créé.

A la date de conclusion du présent règlement, les FCPE existants sont :

- NATIXIS HORIZON RETRAITE 2015-2019 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2015 et 2019),

- 
- NATIXIS HORIZON RETRAITE 2020-2024 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2020 et 2024),
  - NATIXIS HORIZON RETRAITE 2025-2029 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029),
  - NATIXIS HORIZON RETRAITE 2030-2034 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2030 et 2034),
  - NATIXIS HORIZON RETRAITE 2035-2039 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2035 et 2039),
  - NATIXIS HORIZON RETRAITE 2040-2044 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2040 et 2044),
  - NATIXIS HORIZON RETRAITE 2045-2049 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2045 et 2049),
  - NATIXIS HORIZON RETRAITE 2050 et + (dont l'horizon d'investissement est supérieur à 2050).

#  
E6  
R

Notices d'information des  
Fonds Communs de Placement  
d'Entreprise

Notices d'information des différents FCPE


# NOTICE D'INFORMATION

## du Compartiment

### « IMPACT ISR MONETAIRE »

N° de code AMF: 990000080879

### du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « IMPACT ISR »

Nourcier  oui  non  
Compartiment  oui  non

Le compartiment est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier.

#### Orientation de gestion :

Le compartiment « IMPACT ISR MONETAIRE » est classé dans la catégorie FCPE « Monétaire euro ». A ce titre, le compartiment est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Ce compartiment a pour objectif de suivre sur le court terme son indicateur de référence, après déduction des frais de gestion réels. L'indicateur de référence est l'EONIA (Euro Overnight Index Average) : taux au jour le jour moyen pondéré, calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données quotidiennes fournies par un échantillon de banques. Il est disponible sur le site Internet [www.ecb.int](http://www.ecb.int).

Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une grande régularité dans l'évolution de leur valeur de part.

L'équipe de gestion s'appuie sur le scénario central établi par le Comité Macroéconomique et le Comité Monétaire de Natix Asset Management. L'analyse des données de marché relatives à la courbe des taux euros actuelle et anticipée permet la détermination de prévisions de taux à 1 mois et 3 mois. En fonction des anticipations sur les politiques monétaires des Banques Centrales et les mouvements de la courbe des taux, l'équipe de gestion décide de l'allocation entre taux fixe/taux variable optimale du portefeuille.

Les investissements portent directement ou indirectement dans des titres émis par des entités présentant une notation court terme minimale de A3 dans l'échelle de notation Standard & Poor's, ou de P3 dans celle de Moody's, ou une notation long terme minimale de BBB- dans l'échelle de notation Standard & Poor's, ou de Baa3 dans celle de Moody's.

La gestion privilégie des émetteurs sélectionnés sur les recommandations de l'équipe d'analyse extra-financière et crédit, et qui prennent en compte des critères de cohérence sociale (stabilité sociale et développement social, relations clients-fournisseurs) et d'intégration extérieure (environnement, relations aux actionnaires et à la société civile).

#### Profil de risque :

La performance du compartiment dépend majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le compartiment est investi, dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite au paragraphe précédent. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les principaux risques sont :

- **le risque de taux** : Le compartiment est en permanence exposé pour une part importante de son actif en instruments de taux de la zone euro. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de hausse des taux d'intérêt de la zone euro. En outre, plus la sensibilité du compartiment (pourcentage de variation de la valeur liquidative) est élevée et plus le risque de taux auquel il s'expose est également et inversement. En l'espèce, compte tenu d'une faible sensibilité (de 0 à 0,5), le risque de taux demeure faible.

- **le risque de crédit** : il s'agit du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille résultant de l'évolution des marges émetteurs (écartement des spreads). En raison de stratégie d'investissement, le Compartiment est soumis à un risque de crédit modéré.

#### Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est d'au moins 3 mois. Celle-ci ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité des avoirs.

#### Composition de l'OPCVM :

Le compartiment sera investi à plus de 50% de son actif en parts du Fonds Commun de Placement "NATIXIS IMPACT CASH" géré en fonction du processus ISR. Le compartiment est exposé à hauteur de 100% en produits des marchés monétaires de la zone euro directement ou via des OPCVM.

Le portefeuille du FCP "NATIXIS IMPACT CASH" se compose exclusivement de titres de créance et valeurs assimilées de toutes natures, à court terme, essentiellement émis par des émetteurs privés répondant aux critères « Investissement Socialement Responsable » (ISR) suivants : cohérence sociale (stabilité sociale, développement social et relations clients fournisseurs) et intégration extérieure (respect de l'environnement, relations aux actionnaires et à la société civile). De plus, les émetteurs doivent respecter une notation minimale long terme de A- ou A3. Pour les émetteurs ne bénéficiant pas d'une notation long terme, la notation minimale court terme sera A2 ou P2 ou F2. Le choix des titres répond ainsi, d'une part à des contraintes qualitatives de notation minimale à l'acquisition, et d'autre part à des critères de type quantitatifs (durée de vie, indexation, devises etc ...).

Intervention sur les marchés à terme ou optionnels dans un but de protection de portefeuille en vue de la réalisation de l'objectif de gestion : non

✓ MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

- **Commission de souscription à l'entrée :** au plus égale à 1% - à la charge de l'Entreprise ou du porteur de  
du montant du versement de parts selon chaque accord de participation et/ou plan d'épargne salariale.

✓ FRAIS :

- **Les frais de fonctionnement et de gestion :** 0,30 % (TTC) maximum l'an - à la charge du Compartiment de l'actif net du compartiment, soit :
  - une commission de gestion administrative et comptable de 0,15% l'an de l'actif net (y compris les honoraires du contrôleur légal des comptes);
  - une commission de gestion financière de 0,15% l'an de l'actif net (Aucune commission de gestion financière ne sera prélevée sur les parts de FCP et actions de SICAV en portefeuille).

- **Commission de sur-performance :** - néant

• **Les frais de transaction :**

- o Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du compartiment.
- o Commissions de mouvement perçues par la société de gestion : - néant.

• **Les frais indirects :**

- Commission de souscription indirecte: - néant.
- Commission de rachat indirecte: - néant.
- Commissions de gestion indirectes: 0,50 % (TTC) maximum l'an - à la charge du Compartiment de l'actif net de l'OPCVM sous-jacent

✓ Valeur de la part à la constitution du fonds : 15 euros

Ce compartiment a été agréé par la COB, le 25 Juin 2002

Date de la mise à jour de la notice : le 1<sup>er</sup> décembre 2009

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.

Le compartiment étant investi à plus de 50 % de son actif dans le FCP "NATIXIS IMPACT CASH", la société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts les documents d'information relatifs à l'OPCVM sous-jacent.

Handwritten signatures and initials, including "FB" and a stylized signature.

inter expansion

**NOTICE D'INFORMATION**  
du fonds commun de placement d'entreprise  
« EXPANSOR COMPARTIMENTS » - N° code AMF : 08184

Fonds à cinq compartiments :

**EXPANSOR ACTIONS**

Nourricier du FCP Maître « EUROPE ETHIQUE EXPANSION »

N° code AMF : 08185

Date d'agrément : 11 octobre 2002

**EXPANSOR TAUX**

N° code AMF : 08187

Date d'agrément : 11 octobre 2002

**EXPANSOR MONETAIRE**

N° code AMF : 08188

Date d'agrément : 11 octobre 2002

**EXPANSOR COMPARTIMENTS COMPARTIMENT V**

N° code AMF : 08189

Date d'agrément : 11 octobre 2002

**EXPANSOR TAUX SOLIDAIRE**

N° code AMF : 08190

Date d'agrément : 11 octobre 2002

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement. Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'entreprise.

Le FCPE « EXPANSOR COMPARTIMENTS » est un fonds multi-entreprises, régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du code Monétaire et Financier, comprenant cinq compartiments, ouvert aux salariés pour l'application des accords de participation et/ou des plans d'épargne d'entreprises et/ou des plans partenariaux d'épargne salariale volontaire et/ou des plans d'épargne interentreprises conclu par les Entreprises adhérentes dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III du Code du travail.

Le conseil de surveillance est composé de la manière suivante :

NOTICE « EXPANSOR COMPARTIMENTS »

Handwritten marks: a stylized signature or logo, the letters "FD", and another stylized mark.

- pour les entreprises ou groupe d'entreprises adhérentes directement au fonds, 2 membres salariés porteurs de parts par entreprise ou groupe d'entreprise, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés élus directement par les porteurs de parts, ou désignés par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités centraux et/ou les comités de groupe, ou par les représentants des diverses organisations syndicales et 1 membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprise, désigné par la direction des entreprises ;

- pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI, 2 membres salariés porteurs de parts, par organisations syndicales signataires de l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les organisations syndicales représentatives des entreprises et 1 membre représentant les employeurs, par organisation syndicale d'employeurs signataires de l'accord, désigné par les directions des entreprises.

**Nom et adresse des intervenants :**

- Société de gestion : INTER EXPANSION, 139/147, rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF.
- Dépositaire : INTERFI, 139/147, rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF.
- Conservateur : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES – 3 rue d'ANTIN - 75002 PARIS
- Contrôleur légal des comptes : ARCADE AUDIT – 26, rue La Quintinie – 75015 PARIS
- Teneur de comptes conservateur de parts: INTERFI - 139/147, rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF
- Teneur de registre : INTER EXPANSION, 139/147, rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF.
- Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers, le 11 octobre 2002
- Cette notice a été mise à jour le 1<sup>er</sup> mars 2011

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.

MA  
FD  
FD

inter expansion

**NOTICE D'INFORMATION**  
du compartiment  
« EXPANSOR TAUX » régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du  
Code Monétaire et Financier  
N° code AMF : 08187  
Compartiment : oul

Nourricier : non

**Orientation de gestion du compartiment :**

Le compartiment est classé dans la catégorie FCPE suivante : « Obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

**Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

L'objectif de gestion du compartiment est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure ou égale à celle de son indicateur de référence diminuée des frais de gestion du FCPE.

Le compartiment est en permanence exposé sur un ou plusieurs marchés de taux de pays de la zone euro.

L'exposition au risque de change ou à des marchés de taux autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La fourchette de sensibilité du compartiment est comprise entre de 0,5 et 4.

**L'indicateur de référence du compartiment est l'indice composite suivant :**

- L'EURO MTS 5-7 ans – (Indice - coupons réinvestis/ cours de clôture - composé d'obligations d'Etat de la zone euro à taux fixe d'une durée comprise entre 5 et 7 ans) pour 65% de l'actif du fonds ;
- L'EONIA (indice monétaire au jour le jour de la zone euro) pour 35% de l'actif du FCPE.

La gestion du compartiment est discrétionnaire. A la différence d'une gestion indiciaire, elle intègre les anticipations du gérant concernant l'évolution des marchés et sa sélection de valeurs.

La stratégie d'investissement s'appuie sur le comité trimestriel de la société de gestion qui définit le cadre macro économique et les prévisions à court et moyen terme sur les taux d'intérêt.

L'orientation de gestion du compartiment répond dans son ensemble aux exigences d'une gestion socialement responsable. Pour ce faire, la sélection des émetteurs et des titres s'opère en tenant compte notamment des critères suivants : ressources humaines, hygiène/sécurité, environnement, relations avec les clients / fournisseurs et les actionnaires, relations avec la société civile. L'appréciation de ces critères se fonde à la fois sur les travaux d'agences de notation spécialisées et sur une analyse propre à la société de gestion.

**Les axes principaux de gestion sont :**

- la sensibilité aux taux d'intérêt qui sera comprise entre 0,5 et 4. Le gérant fait varier la sensibilité du portefeuille entre ces bornes, en fonction de ses anticipations des variations du niveau des taux d'intérêt de la zone euro ;
- le ou les segments de la courbe des taux à privilégier ;
- le degré d'exposition au risque crédit et la répartition des émetteurs. La dette privée peut représenter jusqu'à 100% de l'actif net.

Le choix des instruments financiers de taux est effectué en fonction de leur liquidité, de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur et de leur potentiel d'appréciation.

**Profil de risque**  
NOTICE « EXPANSOR TAUX »

### Les risques majeurs :

**Risque de perte en capital :** Les investisseurs supporteront un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du FCPE à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

**Risque de taux :** L'exposition au risque de taux d'intérêt est quantifiée par la sensibilité du fonds comprise dans une fourchette de sensibilité de 0,5 et 4. La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du fonds une variation de 1% des taux d'intérêt. Une sensibilité de 2 se traduira ainsi, pour une hausse instantanée de 1% des taux, par une baisse instantanée de 2% de la valeur liquidative du compartiment.

**Risque de crédit :** Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire à la différence d'une gestion indiciaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés et sur la sélection de valeurs. Le gérant peut donc anticiper d'une manière incorrecte cette évolution et en conséquence, la performance du compartiment peut diverger de l'objectif de gestion.

### Les risques accessoires :

**Risque de change :** Le compartiment peut investir dans des instruments libellés dans des devises autres que l'euro. Cependant le risque de change net doit rester accessoire (limité à 10% de l'actif du compartiment). Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

**Risque de contrepartie :** mesure les pertes encourues par le non respect de ses engagements contractuels d'une entité contrepartie vis-à-vis du compartiment.

**Risque de liquidité :** il se réfère à la possibilité que le compartiment soit empêché de vendre un titre au moment et au prix qui sont le plus avantageux. Cela rendrait le fonds sensible à des mouvements significatifs de rachats de parts qui pourraient entraîner des pertes pouvant conduire à une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

**Durée de placement recommandée :** la durée de placement recommandée est de 3 ans minimum. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne (Sans - Départ à la retraite), sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

### Composition de l'OPCVM

L'actif du compartiment est exposé jusqu'à 100% sur les marchés de taux de la zone euro. À titre accessoire et dans la limite de 10% maximum de son actif, le compartiment pourra être investi sur les marchés de taux hors zone euro.

### Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

• les obligations et titres de créances et instruments du marché monétaire, jusqu'à 100% de l'actif net ;

Le fonds est principalement investi en produit de taux libellés en euro : obligations et titres de créance à taux fixes et/ou à taux variables et/ou indexés et/ou convertibles. Les titres de créances négociables et obligations ayant une notation inférieure à BBB- (Standard & Poor's), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch) ou n'ayant pas de notation ne représenteront pas plus de 10% de l'actif net du fonds.

Accessoirement, le fonds peut investir en titres de créances négociables libellés en devises autres que l'euro (10% maximum) ;

• les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeur mobilières. Le fonds pourra être investi à plus de 20%, et jusqu'à 100%, en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés.

Dans le cadre de l'article R214-5 du Code Monétaire et Financier, le fonds pourra investir dans la limite de 10% en parts ou actions d'OPCVM d'OPCVM, FCIMT, OPCVM nourricier, OPCVM ARIA et/ou OPCVM contractuels ;

- Les dépôts dans la limite de 10% de l'actif net ;

- Les interventions sur les marchés à terme, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Achat et vente de contrats futures et d'options sur les marchés de taux et d'obligations, organisés, réglementés et de gré à gré.

La limite d'engagement sur le marché à terme est de 100% de l'actif net. Le calcul de l'engagement se fait par la méthode linéaire. L'utilisation des instruments financiers à terme peut être faite en couverture et en exposition dans la limite de la fourchette de sensibilité du fonds.

FD  
FD  
FD

Les dérivés sur change (futures et options) pourront être utilisés pour des besoins de couverture ;

- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier : swap de taux et de change. L'utilisation de swap de taux d'intérêt peut être faite en couverture et en exposition dans la limite de la fourchette de sensibilité du fonds. Les swaps de change ne seront utilisés qu'à des fins de couverture ;

- les contrats de cession ou d'acquisition temporaires. Le fonds peut procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif.

Le fonds peut procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Le fonds peut investir dans la limite de 10% dans des actifs dérogatoires tels que visés par l'article R.214-5 du Code Monétaire et Financier dont notamment les Euro Commercial Papers.

#### Fonctionnement du compartiment :

- La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext - Paris SA) à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du Travail.
- Elle est mise à la disposition des porteurs de parts le premier jour ouvrable qui suit sa détermination via le site internet ([www.interexpansion.fr](http://www.interexpansion.fr)) et le serveur vocal d'INTER EXPANSION.
- La composition de l'actif du compartiment est publiée chaque semestre, après certification du Contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander. En outre, l'entreprise remettra à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de gestion, qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié.
- L'établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts est INTERFI, le teneur de comptes conservateur de parts.

#### Modalités de souscription et de rachat :

- Apports et retraits : en numéraire
- Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative
- Commission de souscription à l'entrée : 0,20 % à la charge des entreprises ou des porteurs de parts selon les accords.
- Commission de rachat à la sortie : NEANT
- Commission d'arbitrage : NEANT
- Frais de fonctionnement et de gestion à la charge du compartiment (en % de l'actif net) :

Frais de fonctionnement et de gestion maximum nets de toutes taxes (en % de l'actif net hors OPCVM)	0,327 % l'an nets de toutes taxes maximum dont 0,007% l'an (TTC) maximum de l'actif net d'honoraires du contrôleur légal des comptes
Commission de surperformance	NEANT
Commissions de mouvement	
- <u>perçues par la société de gestion</u>	<u>Actions</u> : 0,3770 % nets de toutes taxes maximum <u>Obligations</u> (% net de toutes taxes maximum en fonction de l'échéance) : <ul style="list-style-type: none"><li>• Inférieure à 1 an : 0,0072 %</li><li>• De 1 an à 5 ans : 0,0143 %</li><li>• De 5 ans à 10 ans : 0,0358 %</li><li>• 10 ans et plus : 0,0501 %</li></ul>

FD  
B



# NOTICE D'INFORMATION

## du Compartiment

### « IMPACT ISR EQUILIBRE »

N° de code AMF: 990000080899

### du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « IMPACT ISR »

Nominer  oui  non  
Compartiment  oui  non

#### Orientation de gestion du Fonds :

Le Compartiment « IMPACT ISR EQUILIBRE » est classé dans la catégorie FCPE « diversifié »,  
A ce titre, le Compartiment gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers de la zone euro ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Investi, dans les mêmes proportions, en actions des grandes places boursières internationales et en produits de taux internationaux, ce Compartiment a pour objectif de sur-performer sur le long terme son indicateur de référence.

L'indicateur de référence se compose de :

Classe d'actif	Indicateur de référence	Allocation théorique
<b>Actions</b>		50%
Europe	MSCI Europe DNR	50%
<b>Obligations</b>		50%
Zone euro	Barclays Euro Aggregate	50%

NB :

L'Indice MSCI Europe DNR (dividendes nets réinvestis) est composé d'environ 600 sociétés basées dans 16 pays européens développés - à savoir l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni. Le poids de chaque valeur est fixé en fonction du flottant des sociétés. Cet indice est publié par MSCI. Il est disponible sur le site Internet [www.msci.com](http://www.msci.com).

L'Indice Barclays Euro Aggregate est défini, calculé en euro et publié par la banque Barclays Capital. Il est représentatif des emprunts obligataires à taux fixe, libellés en euro, émis par les états de la zone Euro et des émetteurs des secteurs public et privé notés au minimum BBB-/Baa3 et ayant une durée résiduelle d'un an minimum.

Il est disponible sur le site : <https://ecommerce.barclay.com/indices/index.dhtml>.

Pour sur-performer cet indicateur, le gérant pourra s'écarter sensiblement de cette allocation théorique, tout en respectant les limites de l'allocation d'actif décrites ci-après.

La détermination des allocations d'actifs est réalisée dans le cadre d'un processus d'investissement en trois étapes :

- une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales,
- une allocation tactique cherchant les opportunités de marché,
- un choix d'obligations et d'actions privilégiant les meilleurs rendements/risque.

#### Profil de risque :

La performance du Compartiment dépend majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le FCPE est investi, dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite au paragraphe précédent. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les principaux risques sont les suivants :

- **Risque actions** : Il s'agit du risque de baisse des actions, lié à l'exposition du portefeuille en actions. Le Compartiment est en permanence investi pour une part importante de son actif en actions. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de recul des marchés actions. En raison de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est soumis à un risque actions important.

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Le Compartiment est en permanence exposé pour une part importante de son actif en instruments de taux. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de hausse des taux d'intérêt. En raison de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est soumis à un risque de taux important.

- **Risque de change** : Le Compartiment est soumis à un risque de change. En effet, pour les investissements effectués dans une devise autre que l'euro, il existe un risque de baisse de cette devise par rapport à la devise de référence du Compartiment, l'euro. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut être soumis à un risque de change maximum de 70% de l'actif

- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille résultant de l'évolution des marges émetteurs (écartement des spreads). En raison de stratégie d'investissement, le Compartiment est soumis à un risque de crédit important.

#### Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est d'au moins 5 ans. Celle-ci ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité des avoirs.

#### Composition de l'OPCVM :

Le compartiment sera exposé entre 40% minimum et 60% maximum en actions et/ou OPCVM actions.

La zone géographique prépondérante est l'EUROPE (zone euro et hors zone euro).

Dans le domaine des actions, le gérant investira essentiellement sur des titres à large capitalisation boursière et représentatifs des grands indices boursiers.

Les titres sont sélectionnés en fonction de critères financiers et extra financiers, conformément au processus d'investissement ISR de Natix Asset Management. Ainsi, les valeurs répondant à des critères socialement responsables sont les valeurs sélectionnées sur la base non seulement de critères financiers, mais aussi de pratiques sociales et environnementales des entreprises telles que la politique de l'emploi, les conditions de travail et les normes environnementales.

Le solde du portefeuille pourra être exposé entre 40% minimum et 60% maximum, en produits de taux des marchés, principalement dans des pays de la zone Euro, directement ou via des OPCVM monétaires et/ou obligataires.

Le portefeuille se compose de produits de taux obligations à taux fixes, variables, indexés, et/ou convertibles en actions répondant aux critères « Investissement Socialement Responsable » (ISR) déterminés par l'équipe de Recherche Extra-Financière et Crédit de Natix Asset Management.

En ce qui concerne l'allocation des différents types de taux susvisés, il n'existe pas de clé de répartition prédéterminée. L'allocation dépend essentiellement de facteurs macroéconomiques et de facteurs techniques, tout en veillant à une diversification minimale des risques sous-jacents (taux, inflation, pente de la courbe, spreads de crédit, ...). La poche obligataire du FCPE est gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 10.

Cette poche obligataire sera principalement investie en titres émis par des Etats ou assimilés et en titres émis par des émetteurs privés respectant une notation minimale de BBB- ou équivalents.

Le compartiment pourra être investi à plus de 20 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM.

#### Intervention sur les marchés à terme ou optionnels dans un but de protection de portefeuille en vue de la réalisation de l'objectif de gestion : oui

Le Compartiment peut investir sur des instruments à terme ou optionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers. Dans ce cadre, et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre les éventuels mouvements de cours que pourraient subir les actions et les obligations constitutives du portefeuille.

Le Compartiment peut également intervenir sur des titres intégrant des dérivés à savoir les warrants et les options, ainsi que les bons de souscription.

Marchés: Marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers.

Instruments utilisés: options, warrants, futures et bons de souscription.

#### ✓ MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

- **Commission de souscription à l'entrée** : au plus égale à 1% - à la charge de l'Entreprise ou du porteur de parts selon chaque accord de participation et/ou plan d'épargne salariale.

#### ✓ FRAIS :

- **Les frais de fonctionnement et de gestion** : 0,35 % (TTC) maximum l'an - à la charge du Compartiment de l'actif net du Compartiment, soit :
  - une commission de gestion administrative et comptable de 0,15% l'an de l'actif net (y compris les honoraires du contrôleur légal des comptes);
  - une commission de gestion financière de 0,20% l'an de l'actif net (Aucune commission de gestion financière ne sera prélevée sur les parts de FCP et actions de SICAV en portefeuille).

- **Commission de sur-performance** : - néant

#### • **Les frais de transaction :**

- Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du

remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment.

- o Commissions de mouvement perçues par la société de gestion :
  - actions : 0,50 %, avec un minimum de 51 euros par opération ;
  - obligations : 0,04%.

- Les frais indirects :

Commission de souscription indirecte:	- néant.
Commission de rachat indirecte:	- néant.
Commissions de gestion indirectes: 2,10% (TTC) maximum l'an de fait net de l'OPCVM sous-jacent	- à la charge du Compartiment.

✓ Valeur de la part à la constitution du fonds : 15 euros

Ce FCPE a été agréé par la COB, le 25 Juin 2002

Date de la mise à jour de la notice : le 31 janvier 2011

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.

# NOTICE D'INFORMATION

## du Compartiment

### « IMPACT ISR PERFORMANCE »

N° de code AMF: 990000080919

#### du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « IMPACT ISR »

Nourcier  oui  non  
Compartiment  oui  non

#### Orientation de gestion :

Le compartiment « IMPACT ISR PERFORMANCE » est classé dans la catégorie FCPE « Actions Internationales ».

A ce titre, le compartiment est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Investi en actions des grandes places boursières internationales et, dans une proportion plus faible, en produits monétaires, ce compartiment a pour objectif de sur-performer sur le long terme son indicateur de référence.

L'indicateur de référence se compose de :

Classe d'actif	Indicateur de référence	Allocation théorique
Actions		100%
Europe	MSCI Europe DNR	100%

NB :

L'indice MSCI Europe DNR (dividendes nets réinvestis) est composé d'environ 600 sociétés basées dans 16 pays européens développés – à savoir l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni. Le poids de chaque valeur est fixé en fonction du flottant des sociétés. Cet indice est publié par MSCI. Il est disponible sur le site Internet [www.msci.com](http://www.msci.com).

Pour sur-performer cet indicateur, le gérant pourra s'écarter sensiblement de cette allocation théorique, tout en respectant les limites de l'allocation d'actif décrites ci-après.

La détermination des allocations d'actifs est réalisée dans le cadre d'un processus d'investissement en trois étapes :

- une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales,
- une allocation tactique cherchant les opportunités de marché,
- un choix d'obligations et d'actions privilégiant les meilleurs rendements/risque.

#### Profil de risque :

La performance du compartiment dépend majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le compartiment est investi, dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite au paragraphe précédent. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les principaux risques sont les suivants :

- **Risque actions** : Il s'agit du risque de baisse des actions, lié à l'exposition du portefeuille en actions. Le compartiment est en permanence investi pour une part importante de son actif en actions. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de recul des marchés actions. En raison de sa stratégie d'investissement, le compartiment est soumis à un risque actions important.

- **Risque de taux** : Le compartiment est en permanence investi pour une part restreinte de son actif en instruments de taux. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de hausse des taux d'intérêt de la zone euro. En outre, plus la sensibilité du Fonds (pourcentage de variation de la valeur liquidative) est élevée et plus le risque de taux auquel il s'expose l'est également et inversement. En l'espèce, compte tenu d'une faible sensibilité (de 0 à 0,5), le risque de taux demeure très faible.

- **Risque de change** : Le compartiment est soumis à un risque de change. En effet, pour les investissements effectués dans une devise autre que l'euro, il existe un risque de baisse de cette devise par rapport à la devise de référence du compartiment, l'euro. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le compartiment peut être soumis à un risque de change maximum de 70% de l'actif.

#### Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est d'au moins 5 ans. Celle-ci ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité des avoirs.

#### Composition de l'OPCVM :

Dans ce cadre, le compartiment sera exposé entre 80% minimum et 100% maximum en actions et/ou OPCVM actions.

La zone géographique prépondérante est l'EUROPE (zone euro et hors zone euro).

Dans le domaine des actions, le gérant investira essentiellement sur des titres à large capitalisation boursière et représentatifs des grands indices boursiers.

Les titres sont sélectionnés en fonction de critères financiers et extra financiers, conformément au processus d'investissement ISR de Natixis Asset Management. Ainsi, les valeurs répondant à des critères socialement responsables sont les valeurs sélectionnées sur la base non seulement de critères financiers, mais aussi de pratiques sociales et environnementales des entreprises telles que la politique de l'emploi, les conditions de travail et les normes environnementales.

Le solde du portefeuille pourra être exposé au maximum de 20% en produits des marchés de taux et en produits monétaires, principalement dans des pays de la zone Euro, directement ou via des OPCVM.

Le portefeuille se compose de produits de taux, obligations à taux fixes, variables, indexés, et/ou convertibles en actions répondant aux critères « Investissement Socialement Responsable » (ISR) déterminés par l'équipe de Recherche Extra-Financière et Crédit de Natixis Asset Management.

En ce qui concerne l'allocation des différents types de taux susvisés, il n'existe pas de clé de répartition prédéterminée. L'allocation dépend essentiellement de facteurs macroéconomiques et de facteurs techniques, tout en veillant à une diversification minimale des risques sous-jacents (taux, inflation, pente de la courbe, spreads de crédit, ...). La poche obligataire du FCPE est gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 10.

Cette poche obligataire sera principalement investie en titres émis par des États ou assimilés et en titres émis par des émetteurs privés respectant une notation minimale de BBB- ou équivalents.

Le compartiment pourra être investi à plus de 20 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM.

#### Intervention sur les marchés à terme ou optionnels dans un but de protection de portefeuille en vue de la réalisation de l'objectif de gestion : oui

Le compartiment peut investir sur des instruments à terme ou optionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers. Dans ce cadre, et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre les éventuels mouvements de cours que pourraient subir les actions et les obligations constitutives du portefeuille.

Le compartiment peut également intervenir sur des titres intégrant des dérivés à savoir les warrants et les options, ainsi que les bons de souscription.

Marchés: Marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers.

Instruments utilisés: options, warrants, futures et bons de souscription.

#### ✓ MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

- **Commission de souscription à l'entrée :** au plus égale à 1% - à la charge de l'Entreprise ou du porteur de du montant du versement de parts selon chaque accord de participation et/ou plan d'épargne salariale.

#### ✓ FRAIS :

- **Les frais de fonctionnement et de gestion :** 0,45 % (TTC) maximum l'an - à la charge du compartiment de l'actif net du compartiment, soit :
  - une commission de gestion administrative et comptable de 0,15% l'an de l'actif net (y compris les honoraires du contrôleur légal des comptes);
  - une commission de gestion financière de 0,30% l'an de l'actif net (Aucune commission de gestion financière ne sera prélevée sur les parts de FCP et actions de SICAV en portefeuille).
- **Commission de sur-performance :** - néant
- **Les frais de transaction :**
- **Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.**
- **Commissions de mouvement perçues par la société de gestion :**
  - actions : 0,50 %, avec un minimum de 51 euros par opération ;
  - obligations : 0,04%.

• Les frais indirects :

Commission de souscription indirecte:  
Commission de rachat indirecte:  
Commissions de gestion indirectes: 2,10% (TTC) maximum l'an  
de l'actif net de l'OPCVM sous-jacent

- néant.  
- néant.  
- à la charge du Fonds.

✓ Valeur de la part à la constitution du fonds : 15 euros

Ce FCPE a été agréé par la COB, le 25 Juin 2002

Date de la mise à jour de la notice : le 31 janvier 2011

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.

HA  
FD  
BA

# NOTICE D'INFORMATION

## du Compartiment

### « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE »

N° de code AMF: 990000080929

### du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « IMPACT ISR »

Nourcier  oui  non  
Compartiment  oui  non

#### Orientation de gestion :

Le compartiment « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » est classé dans la catégorie FCPE « Diversifié ».

A ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers de la zone euro ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Investi en actions des grandes places boursières internationales et en produits de taux internationaux, ce compartiment a pour objectif de sur-performer sur le long terme son indicateur de référence.

L'indicateur de référence se compose de :

Classe d'actif	Indicateur de référence	Allocation théorique
<b>Actions</b>		25%
Europe	MSCI Europe DNR	25%
<b>Obligations</b>		35%
Zone euro	Barclays Euro Aggregate	35%
<b>Monétaire</b>		35% (30-35%)
Zone Euro	Eonia	35% (30-35%)
<b>Solidaire</b>		5% (5-10%)

NB :

L'Indice MSCI Europe DNR (dividendes nets réinvestis) est composé d'environ 600 sociétés basées dans 16 pays européens développés – à savoir l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni. Le poids de chaque valeur est fixé en fonction du flottant des sociétés. Cet indice est publié par MSCI. Il est disponible sur le site Internet [www.msibarra.com](http://www.msibarra.com).

L'Indice Barclays Euro Aggregate est défini, calculé en euro et publié par la banque Barclays Capital. Il est représentatif des emprunts obligataires à taux fixe, libellés en euro, émis par les états de la zone Euro et des émetteurs des secteurs public et privé notés au minimum BBB-/Baa3 et ayant une durée résiduelle d'un an minimum.

Il est disponible sur le site : <https://ecommerce.barclay.com/indices/index.dxml>.

L'ECNIA (Euro Overnight Index Average) est le taux au jour le jour moyen pondéré, calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données quotidiennes fournies par un échantillon de banques. Il est disponible sur le site Internet [www.ecnibar.org](http://www.ecnibar.org).

Pour sur-performer cet indicateur, le gérant pourra s'écarter sensiblement de cette allocation théorique, tout en respectant les limites de l'allocation d'actif décrites ci-après.

La détermination des allocations d'actifs est réalisée dans le cadre d'un processus d'investissement en trois étapes :

- une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales,
- une allocation tactique cherchant les opportunités de marché,
- un choix d'obligations et d'actions privilégiant les meilleurs rendements/risque.

Le rendement des titres solidaires pourra s'avérer inférieur à celui du marché monétaire.

#### Profil de risque :

La performance du compartiment dépend majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le compartiment est investi, dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite au paragraphe précédent. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les principaux risques sont les suivants :

- **Risque actions** : Il s'agit du risque de baisse des actions, lié à l'exposition du portefeuille en actions. Le compartiment est en permanence investi pour une part importante de son actif en actions. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de recul des marchés actions. En raison de sa stratégie d'investissement, le compartiment est soumis à un risque actions important.

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Le compartiment est en permanence exposé pour une part importante de son actif en instruments de taux. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de hausse des taux d'intérêt. En raison de sa stratégie d'investissement, le compartiment est soumis à un risque de taux important.

- **Risque de change** : Le compartiment est soumis à un risque de change. En effet, pour les investissements effectués dans une devise autre que l'euro, il existe un risque de baisse de cette devise par rapport à la devise de référence du compartiment, l'euro. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le compartiment peut être soumis à un risque de change maximum de 70% de l'actif.

- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille résultant de l'évolution des marges émetteurs (écartement des spreads). En raison de stratégie d'investissement, le compartiment est soumis à un risque de crédit important.

- **Risque de liquidité** : Ce risque est lié à la nature des titres non cotés de structures solidaires. Ce risque de liquidité présent dans le compartiment existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre les titres non cotés à l'actif du compartiment dans des conditions optimales, en raison de l'absence d'un marché actif et de la nature des émetteurs solidaires, qui n'ont pas vocation à racheter leurs titres avant l'échéance. La matérialisation de ce risque impactera négativement la valeur liquidative du compartiment. En raison de l'investissement en titres solidaires, le risque de liquidité est important sur cette partie du portefeuille (entre 5% et 10% de l'actif du FCPE).

- **Risque de valorisation** : Ce risque est lié à la nature des titres non cotés de structures solidaires. Ce risque de valorisation présent dans le compartiment existe essentiellement du fait de la souscription puis de la valorisation des titres solidaires à l'actif du compartiment en l'absence de cotations et de références de marchés permettant de les encadrer précisément. La matérialisation de ce risque peut impacter négativement la valeur liquidative du compartiment. En raison de l'investissement en titres solidaires, le risque de valorisation est important sur cette partie du portefeuille (entre 5% et 10% de l'actif du FCPE).

#### Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est d'au moins 5 ans. Celle-ci ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité des avoirs.

#### Composition de l'OPCVM :

Le compartiment « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » est dit « solidaire » puisque son actif est composé, pour une part, comprise entre 5 et 10 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1er - 1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des Fonds Communs de Placement à risques, visés à l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail et pour le surplus, de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé, de parts d'OPCVM investis dans ces mêmes valeurs et, à titre accessoire, de liquidités.

Une part de l'encours est donc consacrée au financement de projets solidaires en faveur de l'insertion et de l'emploi, de l'accès au logement social, de l'humanisme et du respect des droits sociaux.

Dans ce cadre, le compartiment sera exposé entre 15% minimum et 35% maximum en actions et/ou OPCVM actions.

La zone géographique prépondérante est l'EUROPE (zone euro et hors zone euro).

Dans le domaine des actions, le gérant investira essentiellement sur des titres à large capitalisation boursière et représentatifs des grands indices boursiers.

Les titres sont sélectionnés en fonction de critères financiers et extra financiers, conformément au processus d'investissement ISR de Natix Asset Management. Ainsi, les valeurs répondant à des critères socialement responsables sont les valeurs sélectionnées sur la base non seulement de critères financiers, mais aussi de pratiques sociales et environnementales des entreprises telles que la politique de l'emploi, les conditions de travail et les normes environnementales.

Le solde du portefeuille pourra être exposé entre 55% minimum et 75% maximum, en produits de taux des marchés, principalement dans des pays de la zone Euro, directement ou via des OPCVM.

Plus précisément, ce solde pourra être exposé :

- entre 20% minimum et 50% maximum en produits obligataires de la zone Euro, directement ou via des OPCVM classés "Obligations et autres titres de créances libellés en euro",

Cette poche se compose de produits de taux, obligations à taux fixes, variables, indexés, et/ou convertibles en actions répondant aux critères « Investissement Socialement Responsable » (ISR) déterminés par l'équipe de Recherche Extra-Financière et Crédit de Natix Asset Management ; elle est gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 10.

Cette poche obligataire sera principalement investie en titres émis par des Etats ou assimilés et en titres émis par des émetteurs privés respectant une notation minimale de BBB- ou équivalents.

- ainsi qu'entre 15% minimum et 65% maximum en produits monétaires de la zone Euro (titres de créance, dépôts, contrats de cession ou d'acquisition temporaire,...), directement ou via des OPCVM classés "Monétaire euro".

Le compartiment pourra être investi à plus de 20 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM.

Handwritten initials and signature: A, FD, and a stylized signature.

Intervention sur les marchés à terme ou optionnels dans un but de protection de portefeuille en vue de la réalisation de l'objectif de gestion : oui

Le compartiment peut investir sur des instruments à terme ou optionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers. Dans ce cadre, et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre les éventuels mouvements de cours que pourraient subir les actions et les obligations constitutives du portefeuille.

Le compartiment peut également intervenir sur des titres intégrant des dérivés à savoir les warrants et les options, ainsi que les bons de souscription.

**Marchés:** Marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers.  
**Instruments utilisés:** options, warrants, futures et bons de souscription.

✓ **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

- **Commission de souscription à l'entrée :** au plus égale à 1% de du montant du versement - à la charge de l'Entreprise ou du porteur de parts selon chaque accord de participation et/ou plan d'épargne salariale.

✓ **FRAIS :**

- **Les frais de fonctionnement et de gestion :** 0,30 % (TTC) maximum l'an - à la charge du compartiment de l'actif net du compartiment, soit :
  - une commission de gestion administrative et comptable de 0,15% l'an de l'actif net (y compris les honoraires du contrôleur légal des comptes);
  - une commission de gestion financière de 0,15% l'an de l'actif net (Aucune commission de gestion financière ne sera prélevée sur les parts de FCP et actions de SICAV en portefeuille).
- **Commission de sur-performance :** - néant
- **Les frais de transaction :**
- **Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du compartiment.**
- **Commissions de mouvement perçues par la société de gestion :** - néant.
- **Les frais indirects :**  
Commissions de gestion indirectes: 2,10% (TTC) maximum l'an - à la charge du compartiment.

✓ **Valeur de la part à la constitution du fonds :** 15 euros

Ce FCPE a été agréé par la COB, le 25 Juin 2002

Date de la mise à jour de la notice : 31 janvier 2011

**La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.**



## PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 332-86 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts une convention de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Cette convention fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 443-5 du code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 442-17 et R. 443-12 du code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

11  
FD  
B

Fait à Boulogne-Billancourt, le 20 octobre 2011

ACCORD DU 20 OCTOBRE 2011 RELATIF A LA MISE EN PLACE  
D'UN PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

ENTRE :

Renault s.a.s.

représentée par Mme Marie-Françoise DAMESIN,  
Directeur des Ressources Humaines Groupe,



d'une part,

ET

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.  
représentée par M. Fred DIEGOUX

C.G.T.  
représentée par M. Fabien GACHE

C.F.E./C.G.C.  
représentée par M. Gérard BLONDEL

F.O.  
représentée par M. Laurent SMOLNIK



d'autre part,